

T-872-78

T-872-78

In re Citizenship Act and in re Antonios E. Papadogiorgakis (Appellant)

Trial Division, Thurlow A.C.J.—Halifax, June 26 and 27; Ottawa, June 30, 1978.

Citizenship — Residency — Mode of life centralized in Nova Scotia, even while at university in U.S. — Physically present in Canada for comparatively short period — Whether or not appellant can be considered resident during period spent at university in U.S. — Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, s. 5(1)(b).

Appellant's application for Canadian citizenship was refused on the ground that he could not meet the residence requirement of paragraph 5(1)(b) of the *Citizenship Act*. Although he centralized his mode of living at the home of Canadian friends in Nova Scotia and frequently returned there from his university in the United States, appellant was physically in Canada only for a comparatively short period. This appeal turns on whether or not appellant was resident in Canada within the meaning of the statute during periods spent at university in the United States.

Held, the appeal is allowed. In the *Citizenship Act*, there is no definition of or reference to "place of domicile" and the French language version does not use the expression *chaque année entière passée au Canada*. A substantial part of the reasoning on which the former interpretation was based, therefore, is no longer applicable and the words "resident" and "residence" are to be given their ordinary meaning in the context in which they are found. Appellant was resident throughout the material time at the home of his friends in Nova Scotia where he centralized his mode of living. His presence there could not be called a "stay" or "visit" in any ordinary sense. Even when he temporarily left to study in the United States, his mode of living did not cease to be centralized there but continued in all respects as before.

Blaha v. Minister of Citizenship & Immigration [1971] F.C. 521, distinguished. *Thomson v. Minister of National Revenue* [1946] S.C.R. 209, followed.

APPEAL.

COUNSEL:

Antonios E. Papadogiorgakis on his own behalf.
John D. Murphy, amicus curiae.

SOLICITORS:

Stewart, MacKeen & Covert, Halifax, for *amicus curiae*.

In re la Loi sur la citoyenneté et in re Antonios E. Papadogiorgakis (Appellant)

^a Division de première instance, le juge en chef adjoint Thurlow—Halifax, les 26 et 27 juin; Ottawa, le 30 juin 1978.

Citoyenneté — Résidence — Centre du mode habituel de vie de l'appelant en Nouvelle-Écosse, même s'il poursuit des études dans une université aux É.-U. — Physiquement présent au Canada pendant des périodes relativement courtes — La question est de savoir si l'appelant peut être considéré comme un résident du Canada pendant ses périodes d'études dans une université aux É.-U. — Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, c. 108, art. 5(1)(b).

^b La demande de citoyenneté de l'appelant a été rejetée pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions de résidence exigées par l'alinéa 5(1)(b) de la *Loi sur la citoyenneté*. Bien qu'il ait fait de la demeure d'amis canadiens le centre de son mode habituel de vie en Nouvelle-Écosse et qu'il y soit fréquemment retourné pendant qu'il était étudiant dans une université aux États-Unis, l'appelant a été physiquement présent au Canada seulement pendant des périodes relativement courtes. Le présent appel porte sur la question de savoir si l'appelant était un résident du Canada, au sens de la loi, pendant ses périodes d'études dans une université aux États-Unis.

^c *Arrêt*: l'appel est accueilli. La *Loi sur la citoyenneté* ne contient aucune définition du «lieu de domicile» et n'a même pas utilisé cette expression, et la version française n'emploie pas l'expression «chaque année entière passée au Canada». Ainsi, une grande partie du raisonnement servant de base à l'interprétation n'est plus applicable et il faut attribuer aux mots «résident» et «résidence» le sens ordinaire suivant le contexte dans lequel ils sont employés. L'appelant était, pendant toute la période pertinente, un résident dans la demeure de ses amis en Nouvelle-Écosse; il en a fait le centre de son mode habituel de vie. On ne peut pas considérer sa présence en ce lieu comme un «séjour» ou une «visite» au sens habituel de ces termes. Et lorsqu'il a quitté ce lieu dans le but provisoire de faire des études aux États-Unis, il n'a pas renoncé à faire de ce lieu le centre de son mode habituel de vie; sa vie a continué comme auparavant.

^d Distinction faite avec l'arrêt: *Blaha c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration* [1971] C.F. 521. Arrêt suivi: *Thomson c. M.R.N.* [1946] R.C.S. 209.

APPEL.

AVOCATS:

Antonios E. Papadogiorgakis en son nom personnel.
John D. Murphy, amicus curiae.

PROCUREURS:

Stewart, MacKeen & Covert, Halifax, pour *amicus curiae*.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

THURLOW A.C.J.: The appellant's application for Canadian citizenship was refused on the ground that the appellant could not meet the residence requirement of paragraph 5(1)(b) of the *Citizenship Act*¹. In all other respects the Citizenship Judge found, as I do as well on the material before me, that the appellant met the requirements. As will appear, the appeal turns on whether the appellant was resident in Canada within the meaning of the statute during periods which he spent in attending the University of Massachusetts in Amherst, Massachusetts.

At the time of the appellant's application, December 6, 1977, paragraph 5(1)(b) provided:

5. (1) The Minister shall grant citizenship to any person who, not being a citizen, makes application therefor and

(b) has been lawfully admitted to Canada for permanent residence, and has, within the four years immediately preceding the date of his application, accumulated at least three years of residence in Canada calculated in the following manner:

(i) for every day during which he was resident in Canada before his lawful admission to Canada for permanent residence he shall be deemed to have accumulated one-half of a day of residence, and

(ii) for every day during which he was resident in Canada after his lawful admission to Canada for permanent residence he shall be deemed to have accumulated one day of residence;

The appellant was born in Crete and is now 25 years of age. He is not married and has no family or kin living in Canada. He entered Canada on a student visa on September 5, 1970, and was admitted for permanent residence on May 13, 1974. During that period he attended Acadia University at Wolfville, Nova Scotia. In the first year and a half, he lived in residence at the university, later in a rooming house in Wolfville, and in his third year he shared an apartment at Wolfville along with three other persons. In his fourth year, he lived at Grand Pré, Nova Scotia. During the summer recesses, he worked on a ferry running from Yarmouth, Nova Scotia, to Portland, Maine. In the

¹ S.C. 1974-75-76, c. 108.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF ADJOINT THURLOW: La demande de citoyenneté, faite par l'appellant, a été rejetée pour le motif que l'appellant ne remplissait pas les conditions de résidence exigées par l'alinéa 5(1)(b) de la *Loi sur la citoyenneté*¹. A tous autres égards, le juge de la citoyenneté a constaté que l'appellant remplissait les conditions requises, comme je l'ai constaté moi-même après examen des documents soumis à la Cour. Ainsi qu'il sera indiqué plus loin, le présent appel porte sur la question de savoir si l'appellant était un résident du Canada, au sens de la loi, pendant ses périodes d'études à l'université du Massachusetts à Amherst (Massachusetts).

Au moment du dépôt de la demande de l'appellant, le 6 décembre 1977, l'alinéa 5(1)(b) disposait ainsi:

5. (1) Le Ministre doit accorder la citoyenneté à toute personne qui, n'étant pas citoyen, en fait la demande et qui

b) a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent et a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, totalisé au moins trois ans de résidence au Canada calculés de la manière suivante:

(i) elle est censée avoir acquis un demi-jour de résidence pour chaque jour durant lequel elle résidait au Canada avant son admission légale au Canada à titre de résident permanent, et

(ii) elle est censée avoir acquis un jour de résidence pour chaque jour durant lequel elle résidait au Canada après son admission légale au Canada à titre de résident permanent;

L'appellant est né en Crète et a maintenant 25 ans. Il n'est pas marié et n'a aucune famille ou parenté vivant au Canada. Il entra au Canada le 5 septembre 1970, avec un visa d'étudiant et fut admis comme résident permanent le 13 mai 1974. Pendant cette période, il fréquentait l'université Acadia à Wolfville (Nouvelle-Écosse). Pendant la première année et demie, il a logé à l'université, ensuite dans une pension de famille à Wolfville, et, pendant sa troisième année, il a partagé un appartement à Wolfville avec trois autres personnes. Pendant la quatrième année, il a habité à Grand Pré (Nouvelle-Écosse). Pendant les vacances d'été, il travaillait sur un traversier entre Yarmouth

¹ S.C. 1974-75-76, c. 108.

same period, he established a relationship with a friend and the friend's parents, and in May 1974 moved to their home at Tusket, Nova Scotia. From that time until January of 1978, he had a room in their home. He lived there when in Canada and he returned there whenever he had been out of Canada. He paid no rent for the room but contributed to the expenses of the household. He was regarded as one of the family and considered the home to be his Canadian home. Most of his personal property remained there when he was away but at such times the family also made use of the room. Since 1973, he has been a co-owner of a parcel of land nearby.

The material period for the purposes of his application is from December 6, 1973, to December 6, 1977. In the first part of that period, that is to say, from December 6, 1973, to May 13, 1974, a matter of some 158 days, he was resident in Canada but of this he can count only 79 days towards the three years necessary to meet the requirement, as this was residence before his admission to Canada for permanent residence.

Between May 13, 1974, and December 6, 1977, he was absent from Canada on a number of occasions. First he attended the university in Massachusetts from January 28, 1976, to mid-June of that year, a period of some four and a half months constituting the university semester. He then returned to Tusket, Nova Scotia, but from July 28 to August 28 was absent on a vacation.

From early in September to mid-December and from late January 1977 to August 1977, he again attended the University of Massachusetts but returned to Tusket for the Christmas break. He also returned there on two weekends of each month while attending the university. His only purpose in going to Massachusetts was to pursue his studies and, in fact, he emerged at the end of the period, consisting of some thirteen months in all, with degrees as Master of Business Administration and Master of Hotel, Restaurant and Travel Administration. He was not employed there at any time.

While in Massachusetts, he lived in an old school bus which he had converted to living

(Nouvelle-Écosse) et Portland (Maine). C'est pendant cette période qu'il établit des relations avec un ami et les parents de celui-ci, et, en mai 1974, il emménagea dans leur maison à Tusket (Nouvelle-Écosse). Depuis lors jusqu'en janvier 1978, il a occupé une chambre dans leur maison. Il y vivait lorsqu'il était au Canada et il y revenait après chaque voyage hors du Canada. Sans payer de loyer pour la chambre, il apportait sa contribution aux dépenses du ménage. Il était considéré comme un membre de la famille et il considérait cette maison comme son foyer canadien. Il y laissait ses biens personnels lorsqu'il faisait des voyages, mais la famille utilisait alors la chambre. Depuis 1973, il est copropriétaire d'une parcelle de terrain tout près.

Aux fins de sa demande, la période pertinente va du 6 décembre 1973 au 6 décembre 1977. Pendant la première partie de cette période, du 6 décembre 1973 au 13 mai 1974, soit 158 jours, il était un résident du Canada, mais il ne peut en appliquer que 79 à la condition des trois années nécessaires, car cette période était antérieure à son admission au Canada à titre de résident permanent.

Entre le 13 mai 1974 et le 6 décembre 1977, il fut absent du Canada plusieurs fois. Tout d'abord il a fréquenté l'université du Massachusetts du 28 janvier 1976 jusqu'à mi-juin de la même année, soit les quatre mois et demi d'un semestre universitaire. Il revint ensuite à Tusket (Nouvelle-Écosse), mais il partit en vacances du 28 juillet au 28 août.

Du début de septembre jusqu'à mi-décembre, puis de la fin de janvier 1977 jusqu'en août 1977, il a de nouveau fréquenté l'université du Massachusetts mais est revenu à Tusket pendant les vacances de Noël. Durant son séjour à l'université, il revenait aussi deux fins de semaine par mois à Tusket. En allant au Massachusetts, son seul but était de continuer ses études et, en effet, après sa période d'étude totalisant environ treize mois, il en sortit avec les diplômes de Master of Business Administration et Master of Hotel, Restaurant and Travel Administration. Il n'a pas travaillé au Massachusetts pendant cette période.

Pendant son séjour au Massachusetts, il vivait dans un vieil autobus d'écolier qu'il avait trans-

accommodation and throughout the time it was operated on its Nova Scotia registration. His schooling was financed by student loans and a foreign scholarship awarded to him as a Canadian student.

Between October 4, 1977, and December 3, 1977, he was absent from Canada on a further vacation.

He was thus physically present in Canada only for comparatively short, though frequent, periods in 1976 and 1977. The question arises whether he continued to be resident in Canada within the meaning of the statute while he was absent for the purpose of attending the university in Massachusetts. If so, he can meet the requirement for, if these periods can be counted, he will have established residence for the whole of the period of some three and a half years from May 13, 1974, to December 6, 1977, subject only to the vacation periods which, in any event, cannot affect the result and, as I see it, need not be considered.

I should add that there is no evidence that the appellant has been absent from Canada since December 6, 1977, and that he gave evidence of plans to open a business of his own in Nova Scotia.

I turn to the question of the interpretation of the words "residence" and "resident" in paragraph 5(1)(b) of the Act.

In *Blahe v. Minister of Citizenship & Immigration*², Pratte J. adopted an interpretation of the corresponding terms in the former statute, the *Canadian Citizenship Act*³, which was somewhat narrower than the ordinary meaning of the terms. He said at pages 524-525:

The *Canadian Citizenship Act* does not define the terms "reside" or "residence". It may be noted, however, that it defines the expression "place of domicile" in the following manner:

2. "place of domicile" means the place in which a person has his home or in which he resides or to which he returns as his place of permanent abode and does not mean a place in which he stays for a mere special or temporary purpose;

formé en un appartement et le véhicule gardait toujours son numéro d'immatriculation de Nouvelle-Écosse. Il payait ses frais d'étude par des prêts d'étudiant et par une bourse d'étudiant étranger à lui accordée à titre d'étudiant canadien.

Du 4 octobre 1977 au 3 décembre 1977, il s'est absenté du Canada pour d'autres vacances.

Ainsi, en 1976 et 1977, l'appelant a été physiquement présent au Canada seulement pendant des périodes relativement courtes, quoique fréquentes. Il s'agit de déterminer s'il continuait à être un résident du Canada au sens de la loi alors qu'il était absent pour faire des études à l'université du Massachusetts. Si la réponse est affirmative, il remplit l'exigence de la loi car, si ces périodes d'étude peuvent être prises en considération, il aura démontré qu'il a résidé pendant toute la période d'environ trois ans et demi qui va du 13 mai 1974 au 6 décembre 1977, sous réserve seulement des périodes de vacances qui, de toute façon, ne peuvent rien changer au résultat final et n'ont donc pas besoin, à mon avis, d'être prises en considération.

Je devrais ajouter que rien ne prouve que l'appelant a été absent du Canada depuis le 6 décembre 1977, et qu'il a apporté des preuves de son projet d'ouvrir sa propre entreprise en Nouvelle-Écosse.

Passons maintenant à l'interprétation des termes «résidence» et «résident» employé dans l'alinéa 5(1)(b) de la Loi.

Dans *Blahe c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*², le juge Pratte a adopté une interprétation des termes correspondants dans l'ancienne loi, la *Loi sur la citoyenneté canadienne*³, laquelle interprétation est plus restrictive que le sens habituel. Il s'est ainsi prononcé aux pages 524 et 525:

La *Loi sur la citoyenneté canadienne* ne définit pas les termes «résider» ou «résidence». On peut cependant noter qu'elle définit l'expression «lieu de domicile» de la façon suivante:

2. «lieu de domicile» signifie l'endroit où une personne a son logis, ou dans lequel elle réside, ou auquel elle retourne comme à sa demeure permanente, et ne signifie pas un endroit où elle séjourne pour une fin spéciale ou temporaire seulement;

² [1971] F.C. 521.

³ R.S.C. 1970, c. C-19.

² [1971] C.F. 521.

³ S.R.C. 1970, c. C-19.

As the Act does not define the words "reside" and "residence", we must arrive at their meaning by reference to the ordinary connotation, with the single obvious qualification that they cannot be given a meaning which is identical to that given by Parliament to the expression "place of domicile".

These two words, "reside" and "residence", do not have a definite meaning in law; their meaning varies with the context in which they are used. Since I am to decide the meaning of these terms in the *Canadian Citizenship Act*, I am unable, therefore, to rely on decisions in which the courts have had to specify the meaning of those same words in other statutes, such as a tax statute (*Thomson v. M.N.R.* [1946] S.C.R. 209), an electoral statute (*Re An Election in St. John's South, Newfoundland* (1960) 22 D.L.R. (2d) 288), or a procedural statute (*Ethier v. Nault* [1952] Que. Q.B. 216).

In my opinion a person is resident in Canada within the meaning of the *Canadian Citizenship Act* only if he is physically present (at least usually) on Canadian territory. I feel that this interpretation is in keeping with the spirit of the Act, which seems to require of the foreigner wishing to acquire Canadian citizenship, not only that he possess certain civic and moral qualifications, and intends to reside in Canada on a permanent basis, but also that he has actually lived in Canada for an appreciable time. Parliament wishes by this means to ensure that Canadian citizenship is granted only to persons who have shown they are capable of becoming a part of our society.

Further, this interpretation is confirmed by the comparison which can be made between the English and French versions of subparagraph (1)(c)(i) of section 10. The expression "each full year of residence in Canada", which appears in the English text of this subparagraph, has been translated in the French text by the words "chaque année entière passée au Canada".

If this limited meaning is to be given to the word "reside", as I think it has to be, the Court was clearly right in holding that appellant did not reside in Canada for five of the eight years or for twelve of the eighteen months immediately preceding the date of his application.

I may say at once that, if the *Canadian Citizenship Act* were still in effect and applicable to the present case, I would adopt and follow this reasoning, as other judges of the Court have done, and the result might be to deny the appeal. However, in the new Act, the *Citizenship Act*, which applies to this case, there is no definition of "place of domicile", there is no reference to "place of domicile" and the French language version does not use the expression *chaque année entière passée au Canada*. A substantial part of the reasoning on which the interpretation was based is, thus, as it seems to me, no longer applicable and one is left to interpret the words "residence" and "resident" by giving to them their ordinary meaning in the context in which they are found.

Les mots «résider» et «résidence» n'étant pas définis par la loi il faut, pour en préciser le sens, se référer à leur signification ordinaire sous cette seule réserve qu'il semble évident qu'on ne peut leur donner un sens qui soit identique à celui que le législateur a donné à l'expression «lieu de domicile».

^a Or ces deux mots, «résider» et «résidence», n'ont pas, en droit de signification précise; leur sens varie suivant le contexte où ils sont employés. Ayant à déterminer le sens de ces termes dans la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, je ne peux donc me référer aux décisions où les tribunaux ont eu à préciser la signification de ces mêmes mots dans d'autres lois, comme une loi fiscale (*Thomson c. M.R.N.* [1946] R.C.S. 209), une loi électorale (*Re An Election in St. John's South, Newfoundland* (1960) 22 D.L.R. (2d) 288), ou une loi de procédure (*Éthier v. Nault* [1952] B.R. 216).

^b A mon avis, une personne ne réside au Canada, au sens de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* que si elle se trouve physiquement présente (d'une façon au moins habituelle) sur le territoire canadien. Cette interprétation me semble conforme à l'esprit de la loi qui me paraît exiger de l'étranger qui veut acquérir la citoyenneté canadienne, non seulement qu'il possède certaines qualités civiques et morales et désire se fixer au Canada de façon permanente, mais aussi qu'il ait effectivement vécu au Canada pendant assez longtemps. Ainsi, le législateur veut-il s'assurer que la citoyenneté canadienne ne soit accordée qu'à ceux-là qui ont démontré leur aptitude à s'intégrer dans notre société.

^c Cette interprétation, d'ailleurs, est confirmée par la comparaison que l'on peut faire des versions anglaise et française du sous-alinéa (1)c(i) de l'article 10. L'expression «each full year of residence in Canada» qui apparaît dans le texte anglais de ce sous-alinéa a été traduite, dans le texte français par les mots «chaque année entière passée au Canada».

^d Si, comme je le pense, il faut donner ce sens restreint au mot «résider», il est évident que le tribunal a eu raison de décider que l'appellant n'a résidé au Canada ni pendant cinq des huit années, ni pendant douze des dix-huit mois, ayant précédé immédiatement la date de sa demande.

^e Je voudrais dire dès maintenant que, si la *Loi sur la citoyenneté canadienne* était encore en vigueur et applicable au présent cas, j'aurais adopté et suivi le raisonnement précité, comme l'ont fait d'autres juges de la Cour, et, en conséquence, je rejetterais l'appel. Mais la nouvelle loi applicable à la présente affaire, la *Loi sur la citoyenneté*, ne contient aucune définition du «lieu de domicile» et n'a même pas utilisé cette expression, et la version française n'emploie pas l'expression «chaque année entière passée au Canada». Ainsi, une grande partie du raisonnement servant de base à l'interprétation n'est plus applicable, et la seule possibilité qui reste est d'interpréter les mots «résidence» et «résident» en leur attribuant le sens ordinaire suivant le contexte dans lequel ils sont employés.

In *Thomson v. M.N.R.*⁴, the Supreme Court considered the ordinary meaning of the expression “ordinarily resident” in the context of a statute imposing taxation on persons “ordinarily resident” in Canada. Rand J. said at pages 224 and 225:

The gradation of degrees of time, object, intention, continuity and other relevant circumstances, shows, I think, that in common parlance “residing” is not a term of invariable elements, all of which must be satisfied in each instance. It is quite impossible to give it a precise and inclusive definition. It is highly flexible, and its many shades of meaning vary not only in the contexts of different matters, but also in different aspects of the same matter. In one case it is satisfied by certain elements, in another by others, some common, some new.

The expression “ordinarily resident” carries a restricted signification, and although the first impression seems to be that of preponderance in time, the decisions on the English Act reject that view. It is held to mean residence in the course of the customary mode of life of the person [*sic*] concerned, and it is contrasted with special or occasional or casual residence. The general mode of life is, therefore, relevant to a question of its application.

For the purposes of income tax legislation, it must be assumed that every person has at all times a residence.

But in the different situations of so-called “permanent residence”, “temporary residence”, “ordinary residence”, “principal residence” and the like, the adjectives do not affect the fact that there is in all cases residence; and that quality is chiefly a matter of the degree to which a person in mind and fact settles into or maintains or centralizes his ordinary mode of living with its accessories in social relations, interests and conveniences at or in the place in question. It may be limited in time from the outset, or it may be indefinite, or so far as it is thought of, unlimited. On the lower level, the expressions involving residence should be distinguished, as I think they are in ordinary speech, from the field of “stay” or “visit”.

While the statute there under consideration was an income tax law, this discussion appears to me to be general enough to be of some assistance in interpreting the meaning of the words here in question. At the same time, what Pratte J. refers to as the spirit of the citizenship legislation must, I think, be borne in mind. It seems to me that the words “residence” and “resident” in paragraph 5(1)(b) of the new *Citizenship Act* are not as strictly limited to actual presence in Canada throughout the period as they were in the former

Dans *Thomson c. M.R.N.*⁴, la Cour suprême a examiné le sens de l'expression «ordinairement résident» dans le contexte d'une loi imposant des taxes sur des personnes «ordinairement résidentes» au Canada. Le juge Rand s'est ainsi prononcé aux pages 224 et 225:

[TRADUCTION] La progression par degrés en ce qui concerne le temps, l'objet, l'intention, la continuité et les autres circonstances pertinentes, montre que, dans le langage ordinaire, le terme «résidant» ne correspond pas à des éléments invariables qui doivent tous être présents dans chaque cas donné. Il est tout à fait impossible d'en donner une définition précise et applicable à tous les cas. Ce terme est très souple, et ses nuances nombreuses varient non seulement suivant le contexte de différentes matières, mais aussi suivant les différents aspects d'une même matière. Dans un cas donné, on y retrouve certains éléments, dans d'autres, on en trouve d'autres dont certains sont fréquents et certains autres nouveaux.

L'expression «résidence ordinaire» a un sens restrictif et, alors qu'à première vue elle implique une prépondérance dans le temps, les décisions rendues en vertu de la Loi anglaise ont rejeté ce point de vue. On a jugé qu'il s'agit de résidence au cours du mode habituel de vie de la personne en question, par opposition à une résidence spéciale, occasionnelle ou fortuite. Pour appliquer le critère de la résidence ordinaire, il faut donc examiner le mode général de vie.

Aux fins de la législation de l'impôt sur le revenu il est nécessaire de considérer que chaque personne a, en tout temps une résidence.

Mais dans les différentes situations de prétendues «résidences permanentes», «résidences temporaires», «résidences ordinaires», «résidences principales» et ainsi de suite, les adjectifs n'influent pas sur le fait qu'il y a dans tous les cas résidence; cette qualité dépend essentiellement du point jusqu'auquel une personne s'établit en pensée et en fait, ou conserve ou centralise son mode de vie habituel avec son cortège de relations sociales, d'intérêts et de convenances, au lieu en question. Il se peut qu'elle soit limitée en durée dès le début, ou qu'elle soit indéterminée, ou bien, dans la mesure envisagée, illimitée. Sur un plan inférieur, les expressions comportant le terme résidence doivent être distinguées, comme elles le sont je crois dans le langage ordinaire, du concept de «séjour» ou de «visite».

Même si le cas précité examine une loi fiscale, la discussion me paraît suffisamment générale pour servir de guide dans l'interprétation du sens des mots faisant l'objet du litige dans la présente espèce. D'un autre côté, il ne faut pas oublier ce que le juge Pratte a mentionné comme étant l'esprit de la loi concernant la citoyenneté. Il me semble que les termes «résidence» et «résident» employés dans l'alinéa 5(1)(b) de la nouvelle *Loi sur la citoyenneté* ne soient pas strictement limités à la présence effective au Canada pendant toute la

⁴ [1946] S.C.R. 209.

⁴ [1946] R.C.S. 209.

statute but can include, as well, situations in which the person concerned has a place in Canada which is used by him during the period as a place of abode to a sufficient extent to demonstrate the reality of his residing there during the material period even though he is away from it part of the time. This may not differ much from what is embraced by the exception referred to by the words "(at least usually)" in the reasons of Pratte J. but in a close case it may be enough to make the difference between success and failure for an applicant.

A person with an established home of his own in which he lives does not cease to be resident there when he leaves it for a temporary purpose whether on business or vacation or even to pursue a course of study. The fact of his family remaining there while he is away may lend support for the conclusion that he has not ceased to reside there. The conclusion may be reached, as well, even though the absence may be more or less lengthy. It is also enhanced if he returns there frequently when the opportunity to do so arises. It is, as Rand J. appears to me to be saying in the passage I have read, "chiefly a matter of the degree to which a person in mind and fact settles into or maintains or centralizes his ordinary mode of living with its accessories in social relations, interests and conveniences at or in the place in question".

Applying this somewhat broader interpretation to the facts of the present case, I am of the opinion that the appellant was, throughout the material time, that is to say, from May 1974 to December 1976 resident at the home of his friends at Tusket, Nova Scotia. He did not own the property but it was there that he centralized his mode of living in May of 1974. It was there that he lived throughout the remainder of 1974 and the year 1975. In no ordinary sense could his presence there in that period be called a "stay" or a "visit". And when, in 1976, he left to go to university, he did so only for the temporary purpose of pursuing his studies. He did so without closing out or breaking the continuity of his maintaining or centralizing his ordinary mode of living there. He took with him what he needed for the purpose of his stay in

période requise, ainsi que l'exigeait l'ancienne loi, mais peuvent aussi comprendre le cas de personnes ayant un lieu de résidence au Canada, qu'elles utilisent comme un lieu de domicile dans une mesure suffisante fréquente pour prouver le caractère effectif de leur résidence dans ce lieu pendant la période pertinente, même si elles en ont été absentes pendant un certain temps. Cette interprétation n'est peut-être pas très différente de l'exception à laquelle s'est référé le juge Pratte lorsqu'il emploie l'expression «(d'une façon au moins habituelle)», mais, dans un cas extrême, la différence peut suffire pour mener le requérant au succès ou à la défaite.

Une personne ayant son propre foyer établi, où elle habite, ne cesse pas d'y être résidente lorsqu'elle le quitte à des fins temporaires, soit pour traiter des affaires, passer des vacances ou même pour poursuivre des études. Le fait que sa famille continue à y habiter durant son absence peut appuyer la conclusion qu'elle n'a pas cessé d'y résider. On peut aboutir à cette conclusion même si l'absence a été plus ou moins longue. Cette conclusion est d'autant mieux établie si la personne y revient fréquemment lorsque l'occasion se présente. Ainsi que l'a dit le juge Rand dans l'extrait que j'ai lu, cela dépend [TRADUCTION] «essentiellement du point jusqu'auquel une personne s'établit en pensée et en fait, ou conserve ou centralise son mode de vie habituel avec son cortège de relations sociales, d'intérêts et de convenances, au lieu en question».

Appliquant cette interprétation quelque peu élargie aux circonstances de l'espèce, je suis d'avis que l'appelant était, pendant toute la période pertinente, de mai 1974 à décembre 1976, un résident dans la demeure de ses amis à Tusket (Nouvelle-Écosse). Il n'était pas propriétaire de la maison, mais il en a fait le centre de son mode habituel de vie en mai 1974. Il y a habité pendant le reste de l'année 1974 et toute l'année 1975. On ne peut pas considérer sa présence en ce lieu comme un «séjour» ou une «visite», au sens habituel de ces termes. Et, lorsqu'en 1976 il a quitté ce lieu pour aller dans une université, il ne l'a fait que dans le but provisoire de faire des études. Il a quitté sans renoncer à faire de ce lieu le centre de son mode habituel de vie. Il a pris ce qui était nécessaire à son séjour au Massachusetts, mais il a laissé le

Massachusetts, but left the remainder of his belongings at the home where he had been living. And he returned there at frequent intervals for weekends and for the Christmas and summer breaks. He returned there as well when his courses were concluded. As it appears to me his mode of living was centralized there and had been centralized there for more than a year and a half before he began his courses at the university and it did not cease to be centralized there while he was at the university. In my view, it continued in all respects as before, subject only to the necessity of his absence therefrom for the temporary purpose of pursuing his studies.

My conclusion is, therefore, that the appellant meets the residence requirement of paragraph 5(1)(b) of the Act and that his appeal succeeds.

reste de ses effets personnels dans la maison où il avait habité. Et il y est revenu à intervalles rapprochés pour des fins de semaines et pour les vacances de Noël et d'été. Et il y est revenu à la fin de ses études. Il me paraît avoir fait de cette maison le centre de son mode habituel de vie pendant plus d'un an et demi avant de poursuivre ses études à l'université et il a continué à le faire même alors qu'il était à l'université. A mon avis, sa vie a continué comme auparavant, sous réserve seulement de la nécessité pour lui de s'en absenter dans le but provisoire de faire des études.

Je conclus donc que l'appellant remplit la condition de résidence énoncée dans l'alinéa 5(1)b) de la Loi et que l'appel réussit.